



**Bilan des autorisations délivrées en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2) par les municipalités sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en 2023**

Municipalité	Date de remise du registre	Milieu hydrique visé	Liste des activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie du milieu hydrique visé (m <sup>2</sup> )	Sous-total des superficies (m <sup>2</sup> )	Total des superficies (m <sup>2</sup> )	Commentaires
MRC de Vaudreuil-Soulanges	2024-01-01	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2
Ville de Coteau-du-Lac	2024-01-08	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	3	89	<b>126</b>	<b>516</b>	
			Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	37			
		Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	3	170	<b>390</b>		
			Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	120			
		Zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	100			Activité visée : Reconstruction d'un abri à bateaux situé en rive.
			0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.		
Ville de Hudson	2024-01-08	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Les Cèdres	2024-01-22	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Les Coteaux	2023-12-19	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m <sup>2</sup> .	1	18.6	<b>18.6</b>	<b>18.6</b>	
		Rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Ville de L'Île-Cadieux	2024-02-13	Zone inondable de faible courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	25	<b>25</b>	<b>25</b>	
		Littoral, rive et zone inondable de grand courant d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zone inondable de grand courant en vertu du Q-2, r. 32.2.
Ville de L'Île-Perrot	2024-01-29	Zone inondable de grand courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	18	<b>18</b>	<b>18</b>	
		Littoral, rive et zone inondable de faible courant d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et dans une zone inondable de faible courant en vertu du Q-2, r. 32.2.



**Bilan des autorisations délivrées en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2) par les municipalités sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en 2023**

Municipalité	Date de remise du registre	Milieu hydrique visé	Liste des activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie du milieu hydrique visé (m <sup>2</sup> )	Sous-total des superficies (m <sup>2</sup> )	Total des superficies (m <sup>2</sup> )	Commentaires
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	2024-01-31	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.	1	19.98	19.98	974.84	
		Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	5	193.27	217.27		
			Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	24			
		Zone inondable de grand courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	4	463.49	613.89		
			Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	7	142.4			
		Zone inondable de faible courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	5	113.7	123.7		
Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1		10					
Village de Pointe-des-Cascades	2023-12-19	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.	1	10	10	10	
		Rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Ville de Pincourt	2023-12-19	Zone inondable de faible courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	20	20	20	
		Littoral, rive et zone inondable de grand courant d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et dans une zone inondable de grand courant en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Pointe-Fortune	2024-01-24	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.



**Bilan des autorisations délivrées en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2) par les municipalités sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en 2023**

Municipalité	Date de remise du registre	Milieu hydrique visé	Liste des activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie du milieu hydrique visé (m <sup>2</sup> )	Sous-total des superficies (m <sup>2</sup> )	Total des superficies (m <sup>2</sup> )	Commentaires	
Ville de Rigaud	2024-01-08	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	14.4	32.87	154.41		
			Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.	1	15				
			Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	ND			ND : Renseignements non divulgués par la municipalité.	
			Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	3.47				
		Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	ND	25.43		ND : Renseignements non divulgués par la municipalité.	
			Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	ND			ND : Renseignements non divulgués par la municipalité.	
			Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	18.93				
			Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	3	6.5				
		Zone inondable de grand courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	2	ND	94.83			ND : Renseignements non divulgués par la municipalité.
			Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	87.26				
			Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	7.57				
		Zone inondable de faible courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	2	ND	1.28			ND : Renseignements non divulgués par la municipalité.
Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2		1.28						
Municipalité de Rivière-Beaudette	2023-12-19	Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	21.3	21.3	21.3		
		Littoral et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en littoral et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.	
Municipalité de Saint-Clet	2024-01-15	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.	
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	2023-12-20	Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	146	146	146		
		Littoral et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en littoral et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.	



**Bilan des autorisations délivrées en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2) par les municipalités sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en 2023**

Municipalité	Date de remise du registre	Milieu hydrique visé	Liste des activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie du milieu hydrique visé (m <sup>2</sup> )	Sous-total des superficies (m <sup>2</sup> )	Total des superficies (m <sup>2</sup> )	Commentaires
Municipalité de Sainte-Marthe	2024-01-03	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	2	65	65	65	
		Rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Ville de Saint-Lazare	2024-01-22	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Saint-Polycarpe	2024-01-11	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Saint-Télesphore	2023-12-20	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Ville de Saint-Zotique	2023-12-20	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.	1	15.47	15.47	105.3	
		Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	4	52.09	89.83		
		Zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	37.74			
				0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	2024-01-25	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	2024-01-08	Littoral, rive et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0	0	Aucune activité n'a été autorisée en littoral, en rive et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.
Ville de Vaudreuil-Dorion	2024-01-09	Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.	1	15.5	163.9	321.9	
		Littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	4	148.4			
		Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	30	30		
		Zone inondable de faible courant d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	128	128		
		Zone inondable de grand courant d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en zone inondable de grand courant en vertu du Q-2, r. 32.2.
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	2024-01-19	Rive d'un cours d'eau ou d'un lac	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	4.11	4.11	4.11	
		Littoral et zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac		0	0	0		Aucune activité n'a été autorisée en littoral et en zones inondables en vertu du Q-2, r. 32.2.



**Bilan des autorisations délivrées en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2) par les municipalités sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en 2023**

Municipalité	Date de remise du registre	Milieu hydrique visé	Liste des activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie du milieu hydrique visé (m <sup>2</sup> )	Sous-total des superficies (m <sup>2</sup> )	Total des superficies (m <sup>2</sup> )	Commentaires
<b>Sommaire</b>								
<b>Superficie des milieux hydriques visés par les activités autorisées</b>			<b>Nombre d'activités autorisées par les municipalités</b>					
Littoral		451.82 m <sup>2</sup>	20					
Rives		923.94 m <sup>2</sup>	28					
Zones inondables		1016.70 m <sup>2</sup>	30					
<b>Total</b>		<b>2392.46 m<sup>2</sup></b>	<b>78</b>					